

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 septembre 2009

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de 497 000 F à l'Association des Répétitoires AJETA (ARA) pour les années 2010 à 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association des Répétitoires AJETA est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à l'Association des Répétitoires AJETA un montant de 497 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement du département de l'instruction publique pour les exercices 2010 à 2013 sous la rubrique 03.32.00.00.365.09001.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

Art. 5 But

Cette aide financière est accordée dans le cadre du soutien au développement et à la surveillance de la formation professionnelle et doit permettre à l'Association des Répétitoires AJETA de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnel des jeunes ainsi que d'offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'Association des Répétitoires AJETA (ci-après : ARA) est une association indépendante à but non lucratif organisée au sens des articles 60 et suivants du code civil. Elle s'est constituée en association indépendante en 1991, sur la base des répétitoires AJETA.

L'ARA fournit des cours d'appui individualisés (répétitoires) aux élèves et aux apprenti-e-s régulièrement scolarisés à Genève qui rencontrent des difficultés scolaires momentanées dans leur formation. Ces cours d'appui sont assurés par des répétiteurs et répétitrices, encore en formation, qui ont parfois rencontré des difficultés similaires au cours de leurs études.

Ces répétiteurs et répétitrices sont encadrés et formés par des séminaires de formation en français, en lecture, sur l'image de soi et les méthodes d'apprentissage. L'activité de l'ARA est ainsi solidement insérée dans le tissu genevois depuis 50 ans.

L'association a fait l'objet d'un premier contrat de prestations depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les indemnités et les aides financières. (LIAF). Ce contrat portait sur les années 2008 et 2009 et les éléments connus de l'année 2008 permettent d'attester de sa bonne exécution. Ces résultats positifs et la persistance des besoins d'encadrement des jeunes en difficulté scolaire dans le canton de Genève conduisent les parties à déposer un nouveau contrat de prestations et un projet de loi de ratification en application de la loi sur les indemnités et les aides financières.

Contrat de prestations 2008-2009

Compte tenu de la période nécessaire au renouvellement du contrat de prestations et le dépôt d'un projet de loi de ratification, seuls les résultats de l'année 2008 ont pu être analysés en mars 2009. Cette analyse a abouti à des conclusions satisfaisantes, l'association ayant atteint les objectifs assignés pour la période considérée.

L'association s'était engagée à fournir les prestations contractuelles qui découlent de sa mission à savoir :

- assurer l'encadrement d'au minimum 4 850 élèves annuellement dont plus de 1 150 au bénéfice de subventions;
- maintenir une base de données d'au moins 2 200 répétiteurs;

- assurer la dispense de répétitoires à au moins 25 jeunes gravement atteints dans leur santé et à au moins 50 jeunes rencontrant de graves difficultés scolaires;
- assurer la dispense de répétitoires à au moins 50 apprentis que l'OFPC a identifié comme présentant un fort risque d'échec;
- obtenir un taux de satisfaction des usagers d'au moins 95%.

L'objectif quantitatif attaché à cette période contractuelle était le suivi annuel de 4 850 élèves. L'association a ainsi assuré l'encadrement de 5'007 élèves pour l'année 2008 et les prévisions pour l'année 2009 laissent prévoir un nombre d'élèves encadrés supérieur à la valeur cible contractuelle. Une disposition contractuelle prévoyait que les charges financières liées à un surplus d'élèves encadrés par rapport au nombre prévu par le contrat ne seraient pas compensées par une augmentation de l'aide financière étatique.

Le nombre d'élèves inscrits à l'ARA pour des cours d'appui est en constante progression (+ 20% entre l'année scolaire 2000/2001 et 2007/2008). Cette tendance est confirmée par l'évolution du nombre de répétiteurs sur la période considérée (+ 32%). La subvention étatique quant à elle n'a augmenté que de 16% entre l'année budgétaire 2001 et 2008.

Le tableau ci-dessous documenté jusqu'en 2008 illustre ce constat :

Evolution nombre d'élèves et de répétiteurs inscrits

	2000/01	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05	2005/06	2006/07	2007/08
Elèves	4'174	4'110	4'421	4'803	4'692	4'892	5'002	5'007
Répétiteurs	1'766	1'727	1'920	2'259	2'274	2'340	2'385	2'328

Evolution de la subvention cantonale

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Subv. DIP	367'440	384'700	403'000	406'000	419'890	421'500	423'000	427'000

Les comptes 2008 de l'ARA font apparaître un déficit de 22 000 F dû, en partie, à l'introduction du nouveau système de rémunération pour tous les collaborateurs (complément prime de fidélité de 40% en décembre 2008) et au coût supplémentaire lié à la gestion des apprentis identifiés par l'OFPC comme présentant de forts risques d'échec. Cette prestation convenue entre les parties est dorénavant couverte dans le contrat de prestations 2010-2013.

En application des dispositions contractuelles, le déficit 2008 de l'ARA est supporté par l'institution. Il faudra attendre la fin de l'exercice 2009 pour appliquer pleinement les dispositions en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes et procéder le cas échéant à la restitution d'une éventuelle créance envers l'Etat.

Prestations attendues de l'ARA pour la période 2010 à 2013

Faisant suite au contrat portant sur les années 2008 et 2009 qui a permis de tester le nouveau dispositif de financement, le nouveau contrat de prestations porte sur la période quadriennale 2010 à 2013 et permet de réajuster au plus proche de la réalité les engagements des parties pour la période.

Le présent projet de loi et le contrat de prestations qu'il ratifie s'inscrivent dans la volonté de l'Etat de Genève de poursuivre son soutien en faveur de l'ARA et d'attribuer ce subventionnement conformément aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

L'aide financière allouée doit permettre à l'ARA de continuer à maintenir, et à développer l'offre de répétiteurs et de répondre aux demandes croissantes de cours d'appui des élèves. Elle doit aussi permettre de développer le domaine de l'appui individualisé et de gérer administrativement, sur mandat des services concernés du département de l'instruction publique, les subventions mises à disposition des élèves de familles modestes.

Sur la période contractuelle, l'ARA s'engage à offrir annuellement à un minimum de 5 000 élèves, collégien-ne-s ou apprenti-e-s qui éprouvent des difficultés scolaires l'appui de répétiteurs et répétitrices.

Ces appuis constituent pour les bénéficiaires un soutien de proximité important. Pour les répétiteurs et répétitrices, ces cours entrent dans le cadre de mesures permettant de faciliter l'accès à un emploi pour les étudiants.

L'ARA s'engage aussi à maintenir les diverses prestations qu'elle a développées :

- l'encadrement des répétiteurs : séances d'accueil, séminaires de formation, accès à une bibliothèque informatisée régulièrement actualisée et soutien en cas de problème;
- la création de matériel pédagogique adapté aux appuis individualisés;
- le suivi spécifique des jeunes gravement atteints dans leur santé, en collaboration avec le département de l'instruction publique, la direction de la pédiatrie, le personnel médical, l'association Action Sabrina et la fondation Defitech;

- le suivi spécifique des élèves rencontrant de grandes difficultés scolaires;
- la formation spécifique de répétiteurs et répétitrices s'occupant de jeunes rencontrant des difficultés en lecture;
- en collaboration avec l'OFPC, l'encadrement individualisé d'apprentis en difficulté et de jeunes non scolarisés devant se préparer à un examen d'entrée en apprentissage, devant parfaire leurs connaissances avant d'entrer en apprentissage ou devant repasser leur CFC.

Au terme de chaque année, l'ARA renseignera les indicateurs ci-après permettant de mesurer les prestations attendues :

- nombre d'élèves inscrits;
- nombre de répétiteurs et répétitrices inscrits;
- nombre d'élèves inscrits au bénéfice d'aides individuelles;
- nombre d'élèves gravement atteints dans leur santé au bénéfice de répétiteurs;
- nombre d'élèves en grande difficulté scolaire au bénéfice de répétiteurs;
- nombre de jeunes se préparant à un apprentissage au bénéfice de répétiteurs;
- provenance scolaire des répétiteurs et répétitrices;
- nombre de répétiteurs et répétitrices participant aux séances d'accueil;
- nombre de répétiteurs et répétitrices participant à des séminaires de grammaire;
- nombre de répétiteurs et répétitrices participant à des séminaires de lecture;
- nombre de répétiteurs et répétitrices participant à des séminaires « apprendre à apprendre »;
- nombre de répétiteurs et répétitrices participant à des séminaires « image de soi »;
- degré de satisfaction des parents d'élèves.

Aide financière de l'ARA pour la période 2010 à 2013

Les sources de financement de l'ARA, hors subvention étatique, sont multiples. Sur la base de la moyenne des produits des budgets 2010 à 2013, celles-ci se répartissent comme suit :

Taxes d'inscriptions	243 000 F	29 %
Produits divers	7 000 F	1 %
Dons	48 350 F	6 %
Dissolution de fonds d'investissements	40 500 F	5 %

L'aide financière annuelle cantonale prévue dans le contrat pour 2010 à 2013 se monte à 497 000 F, représentant 60% des recettes totales de l'association.

La subvention augmente de 70 000 F par rapport au montant accordé pour les années 2008 et 2009. Cette adaptation est destinée à couvrir la prise en charge de la nouvelle prestation relative au suivi spécifique d'apprentis et de jeunes non scolarisés, initiée à la demande de l'OFPC, les nouvelles exigences en matière de contrôle des comptes en application de la directive de l'Etat sur la présentation et la révision des comptes des entités subventionnées ainsi qu'une adaptation de l'aide financière pour le suivi administratif des aides accordées aux familles modestes. Elle doit aussi couvrir les besoins d'ajustement des salaires de l'ARA. L'ARA, au bénéfice d'une aide financière, applique en effet des mécanismes salariaux similaires à ceux de l'Etat, mais leur couverture se fait par ajustement de la subvention ponctuellement au moment du renouvellement du contrat et de la loi de financement.

Enfin, en application des dispositions relatives au traitement des bénéficiaires et des pertes, la part de l'éventuel bénéfice restituable à l'Etat est fixée à 60%, le solde revenant à l'ARA.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestation 2010 à 2013 entre l'Etat de Genève et l'Association des Répétitoires AJETA*
- 5) *Comptes 2008 révisés de l'Association des Répétitoires AJETA*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PROJET DE PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique.
- **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 497 000 F à l'Association des Répétiteurs AJETA (ARA) pour les années 2010 à 2013
- **Rubrique(s) concernée(s)** : 03.32.00.00 365.09001
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	0.50	0.50	0.50	0.50	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	0.50	0.50	0.50	0.50	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	0.50	0.50	0.50	0.50	-	-	-	-

- **Inscription budgétaire et financement** :
 - Ce crédit de fonctionnement est inscrit au budget de fonctionnement en 2010.
 - Cette aide financière de fonctionnement prendra fin à l'échéance comptable 2013.
 - Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.
- **Annexes au projet de loi** : contrat de prestations 2010-2013, comptes révisés 2008
- **Remarques** : conformément à la LIAF, le contrat et projet de loi entrent dans le cadre du renouvellement du premier contrat conclu pour la période 2008-09 et ratifié par la loi 10289.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 31/08/09

Signature du responsable financier : M. Pascal Tissot

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 24 août 2009

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 31.8.2009

Visa du département des finances : M. Marc Glória

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 497 000 F à l'Association des Répétiteurs AJETA (ARA) pour les années 2010 à 2013

Projet présenté par le DIP

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier :

Date :

31/8/09

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 497 000 F à l'Association des Répatoires A.I.E.T.A (ARA) pour les années 2010 à 2013

Projet présenté par le DIP

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	497'000	497'000	497'000	497'000	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <i>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] <i>(matériel, fournitures, matière classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <i>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33] <i>(intérêts (report tableau))</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges <i>(préciser la nature)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <i>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</i>	497'000	497'000	497'000	497'000				
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <i>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <i>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	497'000	497'000	497'000	497'000	0	0	0	0

Remarques :



Signature du responsable financier :

Date : 31/08/14

**ARA**

Contrat de prestations 2010-2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (DIP)

d'une part

et

- **L'Association des Répétitoires AJETA (ARA)**
représentée par Monsieur Philippe Rouget
Président de l'ARA
et par
Monsieur Bernard Matthey
Responsable de l'ARA

d'autre part

Table des matières

Titre I - Préambule	
Introduction	pages 4-5
But du contrat	page 5
Principe de proportionnalité	page 5
Principe de bonne foi	page 5
Titre II - Dispositions générales	
Article 1	
Bases légales	page 6
Article 2	
Objet du contrat	page 6
Article 3	
Forme juridique et but statutaire de l'ARA	page 6
Titre III - Engagement des parties	
Article 4	
Prestations attendues de l'ARA	pages 7-8
Article 5	
Plan financier quadriennal	page 8
Article 6	
Engagements financiers de l'Etat	pages 8-9
Article 7	
Rythme de versement de l'aide financière	page 9
Article 8	
Conditions de travail	page 10
Article 9	
Développement durable	page 10
Article 10	
Système de contrôle interne	page 10
Article 11	
Reddition des comptes et rapports	pages 10-11
Article 12	
Traitement des bénéfices et des pertes	page 11
Article 13	
Bénéficiaire direct	page 12
Article 14	
Communication	page 12

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés**Article 15**

Objectifs, indicateurs, tableau de bord page 13

Article 16

Modifications page 14

Article 17

Vérification de l'atteinte des objectifs fixés page 14

Titre V - Dispositions finales**Article 18**

Règlement des litiges page 15

Article 19

Motifs de résiliation page 15

Modalités de résiliation page 15

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement page 15

Annexes au présent contrat**Annexe 1**

Tableau de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations page 18-19

Annexe 2

Statuts et organigramme de l'ARA pages 20-23

Annexe 3

Plan financier des années 2010 à 2013 pages 24-25

Annexe 4

Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités
subventionnées par le département de l'instruction publique page 26

Annexe 5

Liste d'adresses des personnes de contact page 27

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Historique

En 1958, M. Raymond Uldry, alors directeur de l'Office d'orientation et de formation professionnelle (OOPF), créa un service de REPETITOIRES pour aider les apprentis en difficulté.

En 1959, avec l'apparition de la loi sur la formation professionnelle, on assista à la naissance des premiers services pour adolescents, comme la SGIPA et en 1961 l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs et Apprentis (AJETA), en 1961.

L'une des commissions de l'AJETA, les REPETITOIRES, allait peu à peu prendre de l'importance, ce qui justifiait un fonctionnement plus autonome.

Au début, les répétitoires étaient le plus souvent individuels mais ils pouvaient aussi s'adresser à des groupes d'élèves trop peu nombreux pour justifier l'ouverture d'une classe. Ils étaient parfois assortis d'une subvention.

A partir de 1964, les REPETITOIRES AJETA furent de plus en plus connus. Faisaient appel à eux : les services sociaux, l'enseignement officiel ou privé. Le nombre des élèves concernés passait de 120 en 1963 à 700 en 1968.

Dès 1973, plus de 2'500 élèves étaient pris en charge par les REPETITOIRES AJETA, qui durent rationaliser leur fonctionnement, assurer le financement de leur activité et, surtout, assurer l'encadrement des répétiteurs.

En juin 1991, les REPETITOIRES AJETA se constituèrent en association indépendante, l'ARA, l'Association des Répétitoires Ajeta,

En 2008, grâce à l'ARA, ce sont plus de 5'000 élèves qui bénéficient de l'aide de plus de 2'300 répétiteurs.

2. Subventionnement

Depuis 1991, l'ARA a été annuellement subventionnée par l'Etat de Genève. A titre de comparaison, elle bénéficiait en 1998 de Fr. 223'000 de subvention cantonale pour son fonctionnement et de Fr. 85'000 d'honoraires pour la gestion des dossiers des élèves de familles modestes, soit une subvention totale de Fr. 308'000. A noter que les honoraires ont été intégrés à la subvention cantonale de l'ARA.

Les subventions allouées à l'ARA lui ont permis d'augmenter largement l'offre de répétiteurs et par conséquent de permettre à beaucoup plus d'élèves de suivre des cours d'appui individualisés.

Elles ont aussi permis de développer diverses structures nouvelles, toujours dans le domaine de l'appui individualisé, et de gérer administrativement, sur mandat des services concernés du DIP, les subventions mises à

- 5 -

la disposition des élèves de familles modestes.

On retrouvera ces éléments à l'article 4 du présent contrat.

Les objectifs spécifiques à chaque réglementation sont traduits dans le présent contrat établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Un contrat de prestations en respect de la LIAF a précédemment été signé avec l'ARA pour les années civiles 2008 et 2009. Les commissions de l'enseignement supérieur et des finances ont voté à l'unanimité le projet de loi de financement 10289. Le Grand Conseil a adopté la loi financement 10289 à l'unanimité en troisième débat.

But du contrat

3. Le présent contrat de prestations s'inscrit dans la poursuite de cette relation contractuelle. Il a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'ARA ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ARA;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- taxes d'inscription des élèves;
- taxes d'inscription des répétiteurs;
- vente de matériel pédagogique;
- dons.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales*

Les bases légales relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- les statuts de l'ARA du 24 mars 2009;
- convention "Argent" entre l'Etat de Genève et l'Association des Répétiteurs AJETA portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du soutien au développement et à la surveillance de la formation professionnelle et doit permettre à l'Association des Répétiteurs AJETA de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnel des jeunes ainsi qu'à offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation.

Article 3*Forme juridique et but statutaire de l'ARA*

L'ARA est une association qui a pour mission de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnel des jeunes. Elle vise particulièrement à offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation.

Elle collabore étroitement avec l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, l'Office cantonal de l'emploi, les écoles, les associations professionnelles et les mouvements de jeunesse.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'ARA

1. L'ARA s'engage à continuer à répondre à son objectif principal qui est double :

- offrir à une moyenne de 5'000 élèves, collégiens ou apprenants qui éprouvent des difficultés scolaires l'appui de répétiteurs, des jeunes encore en formation,
- en parallèle, permettre à des collégiens et des étudiants d'acquérir une expérience en matière de transmission de connaissances, en marge de leur formation scolaire et / ou universitaire.
- L'ARA s'engage également à maintenir les diverses structures qu'elle a développées, toujours en rapport avec l'appui scolaire individualisé :
- encadrement des répétiteurs : séances d'accueil, séminaires de formation, accès à une bibliothèque informatisée régulièrement actualisée et soutien en cas de problème;
- création de matériel pédagogique adapté aux appuis individualisés;
- suivi spécifique des jeunes gravement atteints dans leur santé, en collaboration avec le DIP, la Direction de la Pédiatrie, le personnel médical et l'Association Action Sabrina;
- suivi spécifique des élèves rencontrant de grandes difficultés scolaires;
- formation spécifique de répétiteurs s'occupant de jeunes rencontrant des difficultés en lecture;
- en collaboration avec l'OFPC, encadrement individualisé d'apprentis en difficulté et de jeunes non scolarisés devant se préparer à un examen d'entrée en apprentissage, devant parfaire leurs connaissances avant d'entrer en apprentissage ou devant repasser leur CFC.

2. L'ARA s'engage enfin à continuer à gérer administrativement le crédit que le DIP met à la disposition des élèves de familles modestes.

- au niveau administratif, et à la demande des services du DIP concernés (SPMi, SMP, CO, SAEA), l'ARA gère les subventions du DIP destinées à prendre en charge tout ou partie du coût des répertoires organisés pour les élèves de familles aux revenus très modestes et pour tous les apprenants.

Cette gestion centralisée offre l'avantage de la cohérence et coûte beaucoup moins cher que si elle était assurée séparément par chaque service.

- 8 -

- l'ARA avance chaque mois aux services du DIP concernés la part subventionnée des répétitoires pour les élèves de familles modestes avant de la récupérer auprès de ces services par facturation.

3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'instruction publique, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent à l'article 16 et dans le tableau de bord de l'annexe 1 du présent contrat.

Les indicateurs qualitatifs tiennent compte des paramètres suivants :

- progrès dans l'attitude générale de l'élève;
- progrès au niveau des résultats scolaires ou maintien de la possibilité de réussite;
- influence du "médiateur" qui est intervenu sur l'atmosphère générale dans la famille.

Article 5

Plan financier quadriennal

L'ARA élabore un plan financier pour les années 2010 à 2013 (annexe 3). Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activité. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'ARA une aide financière conformément au plan financier, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Les montants engagés sont les suivants :

Année 2010 : Fr. 497'000. Ce montant intègre les Fr. 100'000 destinés à la gestion des dossiers des élèves de familles modestes et des apprenants subventionnés par le DIP, prestation définie à l'article 4, alinéa 3 du contrat.

Année 2011 : Fr. 497'000. Ce montant intègre les Fr. 100'000 destinés à la gestion des dossiers des élèves de familles modestes et des apprenants subventionnés par le DIP, prestation définie à l'article 4, alinéa 3 du contrat.

- 9 -

Année 2012 : Fr. 497'000. Ce montant intègre les Fr. 100'000 destinés à la gestion des dossiers des élèves de familles modestes et des apprenants subventionnés par le DIP, prestation définie à l'article 4, alinéa 3 du contrat.

Année 2013 : Fr. 497'000. Ce montant intègre les Fr. 100'000 destinés à la gestion des dossiers des élèves de familles modestes et des apprenants subventionnés par le DIP, prestation définie à l'article 4, alinéa 3 du contrat.

3. Ces montants sont destinés à la réalisation des prestations prévues à l'article 4. Au terme de la période contractuelle, le nombre d'élèves suivis dépassant le seuil contractuel défini à l'article 4 ne donne pas lieu au versement d'aides financières supplémentaires.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'ARA ayant adhéré à la caisse unique, l'aide financière est versée mensuellement le 20 de chaque mois. Les modalités de versement sont définies dans la convention "Argent" entre l'Etat de Genève et l'Association des Répétiteurs AJETA portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Conditions de travail

1. L'ARA est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Elle tient à disposition du département de l'instruction publique son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

- 10 -

Article 9

Développement durable L'ARA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne L'ARA s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'ARA fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux dispositions des SWISS GAAP RPC et des directives transversales de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques et sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives.

Au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'ARA fournit au département de l'instruction publique :

- son rapport d'activité;
- l'extrait de procès-verbal d'approbation des comptes par l'assemblée.

Et au plus tard le 31 octobre de l'exercice suivant, l'ARA fournit au département de l'instruction publique :

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'ARA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ARA. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'ARA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

4. L'ARA conserve 40% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, l'ARA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'ARA assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'ARA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ARA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le département de l'instruction publique aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés**Article 15**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.

2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

Indicateurs d'efficacité :

- nombre d'élèves / apprenants enseignés;
- nombre de répétiteurs inscrits;
- nombre d'aides financières octroyées aux élèves / apprenants enseignés;
- nombre de jeunes gravement atteints dans leur santé enseignés;
- nombre d'élèves rencontrant de grandes difficultés scolaires enseignés;
- nombre de répétiteurs ayant bénéficié d'une formation spécifique en lecture;
- nombre d'apprenants et de jeunes non scolarisés suivis de façon individualisée à la demande de l'OFPC.

Indicateurs de qualité :

- a) Provenance scolaire des répétiteurs
- b) Encadrement des répétiteurs
 - nombre de séances d'accueil;
 - nombre de séminaires de grammaire;
 - nombre de séminaires de lecture.
- c) Degré de satisfaction des parents d'élèves déterminé à partir d'enquête auprès des parents
 - progrès dans l'attitude générale de l'élève;
 - progrès au niveau des résultats scolaires ou maintien de la possibilité de réussite;
 - influence du "médiateur" qui est intervenu sur l'atmosphère générale dans la famille.

3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'ARA.

4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'ARA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique.

Article 17*Vérification de l'atteinte des objectifs fixés*

1. L'ARA et le département de l'instruction publique mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission est chargée de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ARA;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.
2. Cette commission est composée du président de l'ARA, du responsable de l'ARA, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois.

2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins six mois avant son échéance.

- 15 -

Fait à Genève, le 21 septembre 2009, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'ARA

représentée par

Philippe Rouget
Président



Bernard Matthey
Responsable de l'ARA



- 16 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs pour le suivi des prestations
- 2 - Statuts et organigramme de l'ARA
- 3 - Plan financier des années 2010 à 2013
- 4 - Utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact

Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations**Indicateurs d'efficacité**

	2007/2008	Valeurs cibles	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013	Remarques
Elèves ou apprentis inscrits	4'850	5000					
Répétiteurs inscrits	2'314	2'200					
Elèves ou apprenants subventionnés par le DIP	1'140	1'150					Gestion des crédits assumée par l'ARA
Jeunes gravement atteints dans leur santé	30	25					
Elèves rencontrant de grandes difficultés scolaires	42	50					Dès 2006
Jeunes se préparant à un apprentissage (examen ou perfectionnement)	70	150					12 mois en 2008. En collaboration avec l'OFPC

Indicateurs de qualité**A. Provenance des répétiteurs-trices**

	2007/2008	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013	Remarques
Collège	716					
Université	1'274					
Ecoles supérieures	267					
Autres	58					

- 18 -

B. Encadrement des répétiteurs-trices

	2007/2008	Valeurs cibles	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013	Remarques
Séances d'accueil : nombre total de participants	1'102	1'000					
Séminaires de grammaire : nombre total de participants	66	45					Moins nécessaire car la plupart des répétiteurs ont été formés
Répétiteurs formés pour s'occuper de jeunes en lecture		30					Dès 2008
Séminaires de lecture : nombre total de participants	74	50					
Séminaires "Apprendre à apprendre" : nombre total de participants		30					Dès 2008
Séminaire "Image de soi" : nombre total de participants		35					Dès 2008

C. Degré de satisfaction des parents d'élèves

	2007/2008	Valeurs cibles	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013	
Satisfaits	97 %	95%					
Insatisfaits	3 %	5%					
Enquêtes	1'138	800					plus détaillées dès 2010

Progrès dans l'attitude générale de l'élève				
2007/2008	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013
Progrès au niveau des résultats scolaires ou maintien de la possibilité de réussite				
2007/2008	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013
Influence positive du médiateur sur l'atmosphère générale dans la famille				
2007/2008	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013

- 19 -

Annexe 2 : Statuts et organigramme de l'Association des répétiteurs AJETA

**STATUTS DE
L'ASSOCIATION DES REPETITOIRES AJETA (ARA)**

I. GENERALITES**Article 1 Fondation**

Sous la dénomination "Association des Répétiteurs AJETA" (ARA), il a été fondé à Genève, le 13 juin 1991, une association indépendante, organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du code civil.

L'ARA a repris, valeur au 1er janvier 1991, les locaux, le personnel, l'organisation, les avoirs et les obligations de la Commission des Répétiteurs de l'AJETA (association d'aide aux jeunes travailleurs et apprentis), association fondatrice.

L'ARA n'a pas de but économique. Elle n'a pas de préoccupation d'ordre politique ou confessionnel.

Article 2 Siège

Le siège de l'association est à Genève.

Article 3**Buts**

L'ARA a pour but de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnels. Elle vise particulièrement à offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation.

Elle collabore étroitement avec les services du DIP, notamment l'Office pour l'Orientation, la Formation Professionnelle et Continue, l'Office de la Jeunesse, les divers ordres d'enseignement, ainsi que l'Office Cantonal de l'Emploi, les écoles privées, les associations professionnelles et les mouvements de jeunesse.

Article 4**Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par des taxes d'inscription, des honoraires, des subventions, des dons et des legs.

Les dettes de l'association sont garanties exclusivement par l'actif social. Les membres n'en sont pas responsables personnellement.

Article 5**Membres**

L'ARA se compose :

- des membres fondateurs;
- de collaborateurs des départements concernés par l'action de l'ARA;
- de représentants des institutions d'utilité publique qui ont pour objectif l'enseignement et la formation professionnelle.
- d'un représentant de l'Association Genevoise des Ecoles Privées (AGEP);
- de toute personne physique ou morale agréée par l'Assemblée Générale, à l'exception du personnel salarié de l'ARA.

Article 6**Signature**

L'Association est valablement engagée par la signature à deux :

- du président et du vice-président de l'ARA;
- du président ou du vice-président et d'un membre du comité.
- du président ou du vice-président et du responsable de l'ARA.

Article 7**Démission**

Les membres démissionnaires en avertissent le comité, qui pourvoira à leur remplacement sous réserve de l'approbation de la prochaine assemblée.

Statuts de l'ARA (Association des Répétiteurs AJETA)

24 mars 2009

1

II. ORGANES

A. Assemblée générale

- Article 8** L'assemblée générale est convoquée au moins 10 jours à l'avance par le président de l'ARA, ou à la demande expresse d'un cinquième des membres de l'ARA.
- Elle est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.
 - Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.
 - Le vote se pratique au bulletin secret si 5 membres le demandent.
 - L'assemblée générale ordinaire est convoquée obligatoirement une fois par année, avant le 30 juin.

Le responsable de l'ARA assiste aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

- Article 9** L'assemblée générale délibère souverainement sur tous les objets mis à l'ordre du jour.
- Elle statue sur l'admission ou l'exclusion des membres.
 - Elle nomme pour deux ans le président, le vice-président et le comité de l'association.
 - Elle règle les affaires qui ne sont pas de la compétence du comité.
 - Elle exerce son contrôle sur les autres organes de l'association dont elle adopte les rapports.
 - Elle donne décharge au comité de sa gestion.
 - Elle modifie les statuts à la majorité des deux tiers des membres présents.

B. Comité

- Article 10** Le comité est élu par l'Assemblée Générale. Il se compose de 12 membres au maximum, dont :

- le président de l'association qui en assume la présidence;
- le vice-président;
- des collaborateurs des institutions avec lesquelles l'ARA conduit diverses actions, dont si possible :
 - 1 collaborateur de l'OJ;
 - 1 collaborateur du CO;
 - 1 collaborateur de l'OFPC;

Le responsable de l'ARA assiste aux réunions du comité avec voix consultative.

- Article 11** Le comité veille à l'exécution des missions de l'association.
- Il nomme le responsable de l'ARA.
 - Il approuve le cahiers des charges du responsable de l'ARA.
 - Il approuve les objectifs et les innovations proposés.
 - Il contrôle la gestion.
 - Il rend compte à l'assemblée générale.

C. Comptes et vérificateurs des comptes

- Article 12** Les comptes de l'ARA sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

- Article 13** L'assemblée générale désigne une fiduciaire chargée de la vérification des comptes de l'association.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 14 **Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

La décision ne peut être prise que si la moitié au moins des membres sont présents, et à la majorité des deux tiers.

L'assemblée générale nomme un liquidateur et le charge de verser l'actif social à une ou plusieurs oeuvres, en faveur de l'enseignement ou de la formation, qu'elle aura choisie(s).

Demeurent réservés, les droits des autorités de subventionnement.

Article 15 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 24 mars 2009.

Ils remplacent les statuts initiaux datant du 13 juin 1991, modifiés par les assemblées générales des :

23 avril 1997;

9 décembre 1998;

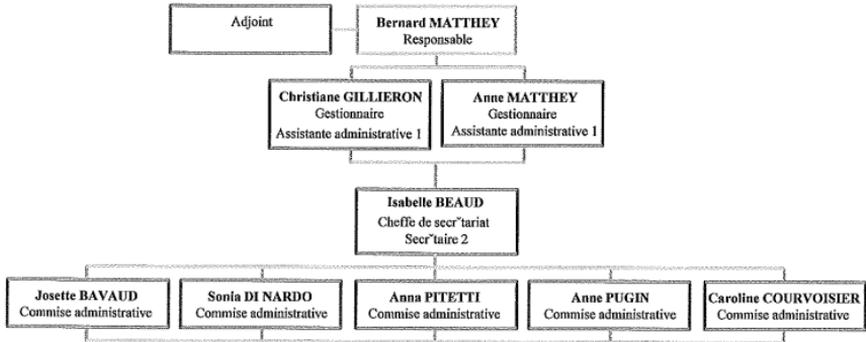
14 avril 1999;

7 avril 2001 et

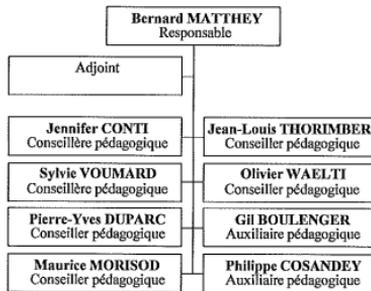
23 avril 2008.

B. Batthey *P. Rouph*

- 22 -

B : ORGANIGRAMME DU SECTEUR ADMINISTRATIF DE L'ARA

Au total : 4,85 postes

ORGANIGRAMME DU SECTEUR PEDAGOGIQUE DE L'ARA

Au total 0,55 poste (Responsable et adjoint compris dans le personnel administratif)

Remarques :

1. Les conseillers pédagogiques sont dans la règle des enseignants.
2. Les auxiliaires pédagogiques sont des documentalistes ou des bibliothécaires.
3. Le total des postes s'établit à 5,4 postes.

Genève, le 6 avril 2008

Annexe 3 : Plan financier des années 2010 à 2013

	RECETTES				
	Budget act. 2009	Budget 2010	Budget 2011	Budget 2012	Budget 2013
SUBVENTION DU DIP					
Subvention	342'000	397'000	397'000	397'000	397'000
Subventions prise en charge adm.	85'000	100'000	100'000	100'000	100'000
Total	427'000	497'000	497'000	497'000	497'000
TAXES D'INSCRIPTION					
Elèves	164'000	164'000	164'000	164'000	164'000
Répétiteurs	79'000	79'000	79'000	79'000	79'000
Total	243'000	243'000	243'000	243'000	243'000
PRODUITS DIVERS					
	7'000	7'000	7'000	7'000	7'000
DONS					
Loterie Romande	0	0	0	0	0
Gérément	5'000	0	0	0	0
Saint Michel	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000
Ashenden	2'000	2'000	0	0	0
Total	47'000	42'000	40'000	40'000	40'000
DISSOLUTIONS DE FONDS D'INVESTISSEMENTS ET REFACTURATIONS					
Dissolutions					
Lot. Rom. 2000 (Mobilier)	300	0	0	0	0
Lot. Rom. 2003 (Equipement)	1'100	1'100	300	0	0
Lot. Rom. 2006 (Appui lecture)	4'000	0	0	0	0
Lot. Rom. 2008 (Central)	2'000	2'000	2'000	2'000	2'000
Gérément (Appuis pédagogiques)	5'000	5'000	0	0	0
Elisabeth Hafen (Non scolarisés)	26'000	1'400	1'400	1'400	0
Saint Michel (Aire, aides et adm.)	39'400	40'000	40'000	40'000	40'000
Ashenden	2'000	2'000	0	0	0
Refacturations					
Association Action Sabrina	3'200	3'200	3'200	3'200	3'200
Total	83'000	54'700	46'900	46'600	45'200
TOTAL DES RECETTES	807'000	843'700	833'900	833'600	832'200

- 24 -

	DEPENSES				
	Budget act. 2009	Budget 2010	Budget 2011	Budget 2012	Budget 2013
PERSONNEL					
Salaires	521'000	518'000	518'000	517'000	519'000
Charges sociales	91'000	84'000	84'000	84'000	85'000
Frais divers et de formation	6'000	6'000	3'000	3'000	3'000
Total	618'000	608'000	603'000	604'000	607'000
FRAIS ADMINISTRATIFS					
Imprimerie et frais de bureau	44'000	44'000	44'000	44'000	44'000
Electricité et téléphone	6'000	8'000	8'000	8'000	8'000
Loyer	37'000	38'000	41'000	45'000	45'000
Frais d'aménagement locaux	2'000	2'000	2'000	2'000	2'000
Honoraires de la fiduciaire	7'000	7'000	7'000	7'000	7'000
Total	96'000	99'000	102'000	106'000	106'000
AUTRES FRAIS					
Intérêts et frais bancaires	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000
Frais postaux	25'000	27'000	27'000	27'000	27'000
Frais informatiques	15'000	15'000	15'000	15'000	15'000
Matériel pédagogique	2'000	6'000	2'000	2'000	2'000
Frais divers	7'000	7'000	7'000	7'000	7'000
Encadrement enf. hospitalisés	2'000	2'000	2'000	2'000	2'000
Opération "Appui en lecture"	4'000	4'000	4'000	4'000	4'000
Répétiteurs FC Aire	4'400	5'000	5'000	5'000	5'000
Aides financières St Michel	8'000	8'000	8'000	8'000	8'000
Total	68'400	75'000	71'000	71'000	71'000
AFFECTATION FONDS PARTICULIERS					
Loterie Romande 2000	0	0	0	0	0
Géremant	5'000	0	0	0	0
Aff. Fonds d'inv. St Michel	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000
Aff. Ashenden	2'000	2'000	0	0	0
Total	47'000	42'000	40'000	40'000	40'000
Total avant amortissements	829'400	824'000	816'000	821'000	824'000
AMORTISSEMENTS	20'000	18'000	16'000	11'000	8'000
TOTAL DES CHARGES	849'400	842'000	832'000	832'000	832'000
EXCEDENT / DEFICIT (-)	-42'400	1'700	1'900	1'600	200

Annexe 4 : Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département de l'instruction publique

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite.
- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à Mme Suzanne Rechsteiner à l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (022 388 45 51).

Annexe 5 : Liste d'adresses des personnes de contact**Pour l'Etat de Genève, à l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue :**

Monsieur Grégoire Evequoz
Directeur général
Prévost-Martin 6
1205 Genève
gregoire.evequoz@etat.ge.ch

Monsieur Patrick Mosetti
Responsable financier
Prévost-Martin 6
1205 Genève
patrick.mosetti@etat.ge.ch

Pour l'ARA :

Monsieur Philippe Rouget
Président
Boulevard des Philosophes 5
1205 Genève
philippe.rouget@etat.ge.ch
Monsieur Bernard Matthey
Responsable de l'ARA
Boulevard des Philosophes 5
1205 Genève
ara@ararep.ch

ASSOCIATION DES REPETITOIRES AJETA (ARA)

- 3 -

Genève

BILAN AU 31 DECEMBRE

2008

2007

CHF

CHF

ACTIF

Disponibles

Caisse	2'191.30	1'874.55
Chèques postaux	127'669.66	79'315.79
Banque Cantonale de Genève c/c (1740.24.95)	22'900.85	15'147.40
	<u>152'761.81</u>	<u>96'337.74</u>

Réalissables

Débiteurs	53'197.90	53'553.45
Actifs transitoires	16'553.44	17'916.74
Impôt anticipé	227.58	160.98
	<u>69'978.92</u>	<u>71'631.17</u>

Immobilisés

Mobilier de bureau	16'136.15	8'993.85
Matériel de bureau	10'767.65	4'233.90
Matériel informatique	34'412.20	23'493.10
	<u>61'316.00</u>	<u>36'720.85</u>

TOTAL DE L'ACTIF

284'056.73204'689.76

PASSIF

Exigibles

Passifs transitoires	44'519.60	14'874.50
	<u>44'519.60</u>	<u>14'874.50</u>

Fonds avec affectation particulière

Loterie Romande	16'752.55	14'378.25
Gérémant	5'000.00	5'000.00
Fondation Isabelle Hafen	30'140.40	0.00
Fondation Saint-Michel	39'400.00	0.00
	<u>91'292.95</u>	<u>19'378.25</u>

Voir page 10

Fonds propres

Fonds propres	170'000.00	168'994.43
Réserve (Manco) pour déficits futurs, selon article 13 du contrat de prestations	(21'755.82)	1'442.58
	<u>148'244.18</u>	<u>170'437.01</u>

Voir page 8

TOTAL DU PASSIF

284'056.73204'689.76

B.I. P.R.

ASSOCIATION DES REPETITOIRES AJETA (ARA)

- 4 -

Genève

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE	2008	2008	2007
		<i>Budget</i>	
	CHF	CHF	CHF

Voir page 11

PRODUITS D'EXPLOITATION**Subvention et honoraires**

Subvention DIP	427'000.00	428'000	423'000.00
----------------	------------	---------	------------

427'000.00	428'000	423'000.00
-------------------	----------------	-------------------

Taxes d'inscription

Des élèves	163'805.00	167'000	171'055.00
------------	------------	---------	------------

Des répétiteurs	79'725.00	81'000	77'395.00
-----------------	-----------	--------	-----------

243'530.00	248'000	248'450.00
-------------------	----------------	-------------------

Produits divers

Vente de matériel pédagogique	3'852.80	3'000	3'764.50
-------------------------------	----------	-------	----------

Rappels pour la bibliothèque	103.00	100	119.80
------------------------------	--------	-----	--------

Intérêts bancaires et postaux	215.55	300	265.58
-------------------------------	--------	-----	--------

Recettes diverses	A ¹ 4'343.10	600	302.40
-------------------	-------------------------	-----	--------

8'514.45	4'000	4'452.28
-----------------	--------------	-----------------

Dons et Participations

Don de la Loterie Romande	15'000.00		10'000.00
---------------------------	-----------	--	-----------

Don Gérémand	5'000.00		5'000.00
--------------	----------	--	----------

Don Ashenden	2'000.00		0.00
--------------	----------	--	------

Don Fondation Isabelle Hafen	A ² 50'000.00		0.00
------------------------------	--------------------------	--	------

Don Fondation St-Michel	A ³ 40'000.00		0.00
-------------------------	--------------------------	--	------

Participation frais gestion pédiatrie	2'932.60		0.00
---------------------------------------	----------	--	------

Dissolution fonds avec affectation particulière	Voir page 10 40'085.30	7'400	5'360.00
---	------------------------	-------	----------

155'017.90	7'400	20'360.00
-------------------	--------------	------------------

TOTAL DES PRODUITS	834'062.35	687'400	696'262.28
---------------------------	-------------------	----------------	-------------------

AVANCES DE L'ARA

L'ARA a avancé à ses répétiteurs puis récupéré les montants suivants (subventions du DIP ou de l'Association Action

Sabrina à certaines familles) :

DIP CO	123'761.05	142'832.30
---------------	------------	------------

DIP SPMI	224'596.70	217'024.55
-----------------	------------	------------

DIP SMP	37'365.05	44'002.40
----------------	-----------	-----------

SAEA	86'165.00	72'997.00
-------------	-----------	-----------

Autres	33'274.30	68'721.10
---------------	-----------	-----------

505'162.10	545'577.35
-------------------	-------------------

Enfants hospitalisés	54'319.50	48'014.50
-----------------------------	------------------	------------------

TOTAL	559'481.60	593'591.85
--------------	-------------------	-------------------

Prof. B. J.

ASSOCIATION DES REPETITOIRES AJETA (ARA)

- 5 -

Genève

COMPTÉ DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE	2008	2008	2007
	CHF	Budget CHF	CHF
CHARGES D'EXPLOITATION	Voir page 11		
Charges relatives au personnel			
Salaires	A ⁴ 467'985.70	434'000	417'091.75
Charges sociales	95'938.35	96'000	84'430.45
Frais divers de personnel	2'174.60	2'000	2'950.85
	<u>566'098.65</u>	<u>532'000</u>	<u>504'473.05</u>
Frais administratifs			
Impressions et frais de bureau	A ⁵ 44'405.90	42'000	50'408.50
Téléphone	6'096.30	6'000	5'012.15
Loyer	36'828.00	37'000	37'197.10
Frais d'aménagement des locaux	8'324.50	2'000	1'137.70
Honoraires de la fiduciaire	4'804.00	4'000	4'000.00
	A ⁶ <u>100'458.70</u>	<u>91'000</u>	<u>97'755.45</u>
Intérêts et frais bancaires	808.00	1'000	656.09
Frais postaux	26'223.23	25'000	27'301.91
Frais informatiques	12'922.75	15'000	21'317.45
Frais de matériel pédagogique			
Acquisition de matériel pédagogique	A ⁷ 3'140.50	1'000	7'694.30
Création de matériel pédagogique	871.65	1'000	1'122.80
	<u>4'012.15</u>	<u>2'000</u>	<u>8'817.10</u>
Frais divers	7'885.60	7'000	9'180.40
Frais 50ième anniversaire (provision 2007)	A ⁸ 2'318.30	0	5'000.00
Matériel pour enfants hospitalisés			
Matériel pédagogique (hôpital)	158.70	0	69.00
Maintenance informatique (hôpital)	318.00	1'000	131.00
Frais divers	755.00	1'000	789.90
	<u>1'231.70</u>	<u>2'000</u>	<u>989.90</u>
Opération "Appui en lecture"			
"Appui en lecture"	1'445.00	4'000	680.00
	<u>1'445.00</u>	<u>4'000</u>	<u>680.00</u>
Appui FC Aïre	600.00	0	0.00
Affectation aux fonds avec affectation particulière	112'000.00	0	5'000.00
TOTAL DES CHARGES	<u>836'004.08</u>	<u>679'000</u>	<u>681'171.35</u>
Excédent de produits avant amortissements	1'941.73	8'400	15'090.93
Amortissements	A ⁹ 20'251.10	11'000	13'648.35
EXCEDENT DE PRODUITS (CHARGES) NET	A ¹⁰ <u>(22'192.83)</u>	<u>(2'600)</u>	<u>1'442.58</u>

PBT

A.R